

Affaires extérieures, s'il l'estime opportun, peut retirer tout ou partie des privilèges et immunités ainsi conférés, s'il lui apparaît "que les privilèges et immunités accordés à la mission diplomatique ou à un poste consulaire canadiens à l'étranger, ou à toute personne concernée par la mission ou par un tel poste, sont inférieurs à ceux que confère la présente Loi à la mission diplomatique ou au poste consulaire de ce pays, ou aux personnes concernées par la mission ou par un tel poste" (article 2(4)).

En conséquence, la pratique du Canada est entièrement conforme à l'article 47, paragraphe 2(a) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui stipule que le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant ne sera pas considéré comme discriminatoire.¹

En conséquence, en vertu du principe de la réciprocité il est possible d'adopter des mesures restrictives à l'égard du personnel des missions diplomatiques d'Etats qui ont pris eux-mêmes l'initiative de telles limitations.

¹ La dispositions équivalente dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires est l'article 72, paragraphe 2(a).